

Listes de rappel

(FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES)

PAR LINE TARDIF, CONSEILLÈRE TECHNIQUE

Les listes sont mises à jour le 1^{er} septembre. La direction du centre ou du point de service a l'obligation d'afficher les listes à cette même date.

À la Commission scolaire **de la Région-de-Sherbrooke**, il y a un centre.

À la Commission scolaire **des Sommets**, il y a un centre constitué de trois points de service. Les listes fonctionnent par centre.

À la Commission scolaire **des Hauts-Cantons**, il y a un centre formé de trois points de service et les listes s'appliquent par point de service.

Voici les principaux encadrements :

Inscriptions		
Région-de-Sherbrooke	des Hauts-Cantons	des Sommets
Dans la sous-spécialité selon la date d'entrée	Dans la sous-spécialité selon la date d'entrée	Dans la sous-spécialité selon la date d'entrée
SI : 150 heures l'année scolaire précédente	SI : 150 heures l'année précédente	SI : 300 heures l'année scolaire précédente
ET que la commission décide de rappeler	ET : que la commission décide de rappeler	OU 150 heures par année les 2 années scolaires précédentes ET que la commission décide de rappeler

Radiation		
Région-de-Sherbrooke	des Hauts-Cantons	des Sommets
- détient un emploi temps plein	- détient un emploi temps plein	- détient un emploi temps plein
- démission	- démission	- démission, bris de contrat ou renvoi
- 3 ans sans travailler	- 3 ans sans travailler	- 3 ans sans travailler
		- refus d'un contrat à temps partiel : dans un rayon de 50 km de sa résidence sauf dans les cas de :
		1 ^o accident du travail au sens de la loi; 2 ^o droits parentaux au sens de la loi; 3 ^o invalidité sur présentation de pièces justificatives; 4 ^o tout autre motif jugé valable par la commission;

Octroi des contrats et des heures

Les commissions scolaires ont l'obligation de combler les **postes à temps plein** laissés vacants selon certaines modalités. Après les droits de rappel des enseignantes et enseignants à temps plein, le droit au contrat à temps plein appartient aux personnes sur les listes de rappel selon l'ordre de la liste dans la spécialité visée.

Lorsque que la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant **à taux horaire** ou lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'un enseignant **à temps partiel**, elle offre les heures à l'enseignant selon l'ordre de la liste dans la spécialité visée, dans le centre ou le point de service visé.

Une personne engagée doit pouvoir obtenir une charge d'enseignement de 20 heures par semaine dans la spécialité, dans son centre ou son point de service, avant que la commission ne puisse engager une autre personne, sauf :

- si cela crée un conflit d'horaire pour l'enseignante ou l'enseignant

OU

- si cela oblige la commission à multiplier indûment le nombre d'intervenants auprès d'un même groupe d'élèves.

À la Commission scolaire des Hauts-Cantons, puisque les listes s'appliquent par point de service, il est possible d'obtenir d'autres heures ou un contrat dans un autre point de service. Vous devez aviser la commission scolaire par écrit au plus tard le 15 juillet si vous désirez vous prévaloir de ce droit. Je vous conseille de donner une copie de cette demande écrite à la direction du centre et d'en conserver une copie pour vos dossiers. Je vous suggère de faire cette demande dès l'automne à tous les ans afin de ne pas l'oublier!

Quand la liste de rappel d'un point de service dans une spécialité est épuisée, la commission offre les heures à taux horaire ou le contrat à temps partiel aux personnes qui sont inscrites dans la spécialité visée dans un autre point de service et qui ont signifié leur intérêt par écrit. Si plus d'une personne est concernée, la commission procède à l'offre selon l'ordre de la date d'entrée en service à la commission. Lorsque la commission complète la tâche d'une personne dans un autre point de service, elle n'est pas tenue de fractionner telle tâche de l'autre point de service. La commission est aussi exemptée de son obligation d'offrir les heures d'un autre point de service pendant la ou les journées où l'enseignante ou l'enseignant a déjà des heures assignées à son horaire pour son point de service.

À la Commission scolaire des Sommets, les particularités sont les suivantes : la commission regroupe les heures des points de service pour offrir les tâches. Lors du regroupement de ces heures, dans plus d'un point de service, la commission facilite la confection de l'horaire pour permettre l'aménagement de la plus grande tâche possible sans égard aux 50 kilomètres. Cependant, jusqu'au 30 septembre, l'employeur n'est pas tenu de fractionner les heures d'un groupe pour fabriquer la plus grande tâche possible.

La direction du centre et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'aménagements particuliers de la tâche à la demande de l'enseignant.

Annuellement, cinq jours après l'acceptation de la première offre de contrat à temps partiel ou d'heures à taux horaire, l'enseignante ou l'enseignant qui désire par la suite enseigner dans un seul point de service en avise, par écrit, la commission. Dans ce cas, l'employeur complète la tâche initialement acceptée seulement par les heures devenant disponibles dans le point de service visé.